

Arrêt

n° 310 260 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2005 à Buyenzi, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez vécu dans le quartier Asiatique de Bujumbura de votre naissance jusqu'à votre départ du Burundi en 2023. Vous étudiez au Rwanda de 2014 à 2021, et obtenez votre diplôme de secondaires au Burundi en juin 2022.

En 2015, votre frère [B. S.] participe aux manifestations contre le troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA. Suite aux manifestations, votre frère décide de partir se réfugier au Rwanda avant de partir étudier en Chine quelques mois plus tard.

En 2016, vous retournez au Burundi rendre visite à vos parents lors de vos vacances scolaires. À la frontière, vous êtes alors reconnu par un policier qui vous demande pour quelles raisons vous êtes de retour au Burundi au vu de la situation tendue de l'époque. Suite à cet événement, après avoir passé vos vacances chez vos parents, vous retournez au Rwanda pour y poursuivre vos études, et décidez de ne retourner au Burundi qu'en 2021.

En 2021, à votre retour au Burundi, les Imbonerakure commencent à vous questionner au sujet de votre grand frère exilé depuis plusieurs années, et vous surnomment "Kinyarwanda". Vous êtes alors accusé, de collaborer avec votre frère qui est membre du MSD, ainsi qu'avec les RED-Tabara.

Le 23 novembre 2022, vous vous rendez au Kenya afin d'y passer un entretien et obtenir un visa d'études pour le Canada.

Le 29 novembre 2022, alors que vous vous rendez sur le lieu de travail de votre oncle [M. J.], ami proche d'Alexis SINDUHIJE, vous vous rendez compte qu'une perquisition est en cours. Vous êtes alors reconnu par un des policiers sur place qui informe les autres policiers présents de votre identité, et leur indique votre possible collaboration avec votre frère, avec les RED-Tabara, ainsi qu'avec Alexis SINDUHIJE du fait de votre proximité avec votre oncle. Vous êtes alors arrêté et emmené au poste de police de la zone de Buyenzi. Au poste de police, vous êtes interrogé et frappé. Votre père est alors informé de votre arrestation, et parvient à vous libérer grâce à un pot-de-vin de 100 000 francs burundais.

Le jour suivant votre détention, étant blessé au niveau de la tête et du genou, vous vous rendez à l'hôpital afin de vous faire soigner. Vous commencez ensuite à vous cacher.

Le 26 février 2023, vous obtenez votre visa pour la Canada.

Entre février 2023 et août 2023, vous tentez à trois reprises de quitter le Burundi pour le Canada, en vain : la première fois, vous n'êtes pas autorisé à quitter le Burundi à l'aéroport de Bujumbura car, étant mineur, vous n'avez pas de document prouvant que vous avez un tuteur. Le 8 mai 2023, vous tentez une seconde fois de partir pour le Canada. Vous quittez donc le Burundi en passant par l'Ethiopie. Arrivé en Ethiopie, vous n'êtes pas autorisé à poursuivre votre voyage en raison du fait que l'année académique n'a pas encore commencé. Le 27 juillet 2023, vous vous rendez au Rwanda afin d'acheter un billet moins cher pour le Canada puis retournez au Burundi.

Le 20 août 2023, vous quittez le Burundi pour le Rwanda, et le 22 août 2023, vous prenez l'avion pour le Canada en transitant par la Belgique.

Le 23 août 2023, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem car vous n'êtes pas en possession d'un visa valable. Vous demandez alors la protection internationale.

Le 17 novembre 2023, l'Office des étrangers décide de vous libérer du centre fermé "Caricole". Votre procédure "frontière" prend fin.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. Vos billets d'avion pour le Canada via Bruxelles ;
2. Votre permis de conduire ;
3. Votre passeport ainsi que votre visa ;
4. La confirmation de paiement d'une partie de vos frais scolaires au Canada ;
5. Votre rapport d'expertise médicale ;
6. Une photo de vous ;
7. Une copie du passeport de votre père [B. L.] ;
8. Une copie de la carte d'identité de votre père [B. L.] ;
9. Votre bulletin scolaire de 2016 au Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général (CGR) relève que vous êtes parvenu à acquérir un passeport burundais de manière légale le 2 juillet 2022 (cf. farde verte, document 3), soit plus d'un an après le début de vos problèmes allégués du fait de vos allers-retours entre le Rwanda et le Burundi, de vos origines rwandaises, ainsi que de votre lien avec votre frère, membre du parti MSD, et votre oncle proche d'Alexis SINDUHJE. Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée de collaborer avec votre frère, membre du MSD, et de votre oncle, proche d'Alexis SINDUHJE, mais également de collaborer avec les RED-Tabara du fait de ses allers-retours au Rwanda, d'obtenir un document lui permettant de quitter le territoire sans plus de contrainte. En outre, que vous soyez parvenu à obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en juillet 2022.

Ensuite, le CGRA ne peut s'empêcher de constater que votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale est en disproportion avec la situation que vous allégez. Ainsi, alors que vous seriez inquiété depuis 2021, date à laquelle vous avez été soupçonné pour la première fois de collaborer avec les RED-Tabara à votre retour du Rwanda (notes de l'entretien personnel du 22/09/2023 (NEP), p. 11), vous effectuez plusieurs voyages jusqu'en 2023. En effet, vous mentionnez tout d'abord un voyage au Kenya le 23 novembre 2022 afin d'y passer une interview et obtenir un visa d'études pour le Canada (NEP, p. 9 ; 15). Ensuite, vous déclarez avoir tenté de quitter le Burundi pour le Canada à trois reprises avant votre arrivée et interception à l'aéroport de Zaventem le 23 août 2023. De fait, vous indiquez avoir tenté de partir une première fois pour le Canada après l'obtention de votre visa, mais ne pas avoir été autorisé à quitter le territoire à l'aéroport de Bujumbura car vous étiez encore mineur à cette époque, et n'aviez pas en votre possession un document prouvant que vous aviez un tuteur au Canada (NEP, p. 15). Ensuite, vous expliquez avoir tenté une seconde fois de partir pour le Canada le 8 mai 2023 depuis l'aéroport de Bujumbura. Une fois arrivé en Ethiopie, vous n'auriez toutefois pas été autorisé à poursuivre votre voyage car l'année académique au Canada n'avait pas encore commencé (NEP, pp. 15-16). Enfin, vous déclarez vous être rendu au Rwanda le 27 juillet 2023 afin d'acheter un billet moins cher pour le Canada avant de retourner au Burundi (NEP, p. 16). Le CGRA relève que, si vous indiquez avoir voyagé à plusieurs reprises depuis le début de vos problèmes allégués, vous n'évoquez à aucun moment la volonté de demander l'asile dans l'un de ces pays. À cet égard d'ailleurs, le Commissariat général relève qu'alors que vous obtenez votre visa pour le Canada le 26 février 2023, vous ne quittez le pays définitivement qu'en août 2023. Questionné à ce sujet, vous déclarez uniquement « je me cachais, j'attendais le début de l'année scolaire » (NEP, p. 16) sans jamais mentionner de vous-même que vous avez en réalité tenté de quitter le pays à trois reprises avant votre interception en Belgique. Ce n'est qu'après questionnement au sujet des différents cachets présents dans votre passeport que vous expliquez avoir tenté à trois reprises de quitter le Burundi. Le Commissariat général souligne toutefois qu'aucun élément ne permet d'affirmer que ces allers-retours ont été effectués du fait de ces différentes tentatives échouées. Par ailleurs, alors que vous dites être recherché par les Imbonerakure et vos autorités, vous passez à chaque fois, lors de ces allers-retours, par l'aéroport de Bujumbura, sans jamais rencontrer de souci particulier à la frontière de l'un de ces pays, que cela soit à l'aller ou au retour, puisque vous n'en mentionnez aucun. Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi à plusieurs reprises, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Pour le surplus, vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendu au Rwanda le 27 juillet 2023 afin d'y acheter un billet moins cher pour le Canada (NEP, p. 16) ne coïncident pas avec le comportement d'une personne qui dit se cacher en raison d'une surveillance accrue de ses autorités. Ces constats jettent d'emblée un sérieux discrédit quant aux faits que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous avez définitivement quitté le pays légalement pour vous rendre au Canada le 20 août 2023 (cf. Questionnaire de l'Office des Etrangers, rubrique 33, p. 12). Un voyage légal avec l'accord de vos autorités et sous votre propre identité n'est, une fois de plus, pas compatible avec l'existence d'une

La crainte fondée de persécution dans votre chef. Le CGRA ne peut croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée de s'opposer au pouvoir en place, qui plus est, accusé de collaborer avec les RED-Tabara du fait d'un long séjour au Rwanda, de quitter le territoire.

La facilité avec laquelle vous acquérez votre passeport, obtenez un visa, effectuez des allers-retours depuis et vers le Burundi, et quittez le pays librement vers le Canada alors que vous déclarez être menacé par les autorités et les Imbonerakure depuis 2021 hypothèque déjà sérieusement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette analyse.

Ainsi, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi, sur le risque de représailles à votre encontre de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure en raison de votre appartenance présumée aux mouvements de l'opposition du fait de votre lien avec votre frère [B. S.], membre du MSD ayant participé aux manifestations de 2015, et avec votre oncle [M. J.], proche d'Alexis SINDUHIJE. Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous allégez, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve documentaire probante permettant d'attester les problèmes que vous invoquez, qu'il s'agisse des accusations, des menaces et des recherches dont vous feriez l'objet depuis 2021. Or, compte tenu du fait que vous avez vécu au Burundi jusqu'en 2023, soit encore deux ans après le début des menaces et des accusations à votre encontre, que vos parents habitent toujours au Burundi, et que vous vous trouvez en Belgique depuis le 23 août 2023, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments tels qu'une convocation ou un mandat d'arrêt appuyant les accusations qui pèseraient contre vous. Les accusations et menaces vous ayant poussé à fuir votre pays d'origine ne reposent ainsi que sur vos déclarations. Or, concernant ces déclarations, le CGRA se doit de relever plusieurs inconsistances et lacunes mettant à mal l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des raisons pour lesquelles vous auriez été identifié comme opposant au pouvoir en place. De fait, soulignons dans un premier temps que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 6). De fait, soulignons votre désintérêt pour la politique burundaise puisque vous déclarez vous-même « les milieux de conversations concernant la politique, les Imbonerakure, ce sont des milieux que j'évitais à tout prix. Je me consacrais à mes études et c'est tout car je savais que c'était un risque de s'intéresser aux Imbonerakure et à toute conversation politique. » (NEP, p. 12). Cette réponse tout à fait explicite décrit à elle seule l'absence d'engagement politique dans votre chef. Relevons également que vous n'avez participé à aucune manifestation que ce soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 7). Partant, le CGRA constate que vous n'avez aucun profil politique.

Pour suivre, si vous déclarez que votre frère [B. S.] était membre du parti d'opposition MSD, et a fui au Rwanda en 2015 après sa participation aux manifestations de 2015, vos déclarations à cet égard se révèlent lacunaires, et inconsistantes. En effet, concernant son appartenance au parti MSD tout d'abord, il convient de relever que celui-ci n'occupait aucun poste en particulier puisque vous déclarez vous-même qu'il était un simple membre (NEP, p. 6). Concernant son adhésion et son appartenance au parti, vous n'êtes toutefois pas en mesure d'indiquer le moindre autre détail. À titre d'exemple, vous ne savez pas si votre frère possédait une carte de membre du parti (NEP, p. 19). Vous ne savez pas non plus quand votre frère a adhéré au parti, et supposez simplement qu'il est devenu membre « à cause d'autres personnes » (NEP, p. 6). Or, vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que votre grand-frère avait suivi aveuglément votre oncle, qui était lui-même membre ou sympathisant du parti MSD et proche d'Alexis SINDUHIJE (cf. questionnaire du CGRA du 31/08/2023, p. 16). Confronté à cet égard, vous répondez « Oui, j'ai déclaré ça, j'ai dit que j'étais proche de notre oncle. Et mon frère aussi, tous les deux on était très proches de notre oncle. J'ai dit qu'il suivait notre oncle, et le fait de le suivre, il s'est retrouvé dans son environnement en tant que membre du MSD, mais après je ne sais pas, je ne sais pas son implication, ni quoi, ce qu'il faisait pour le parti, ça je ne sais pas. » (NEP, p. 19). Or, dans la mesure où vous déclarez que votre oncle était uniquement proche d'Alexis SINDUHIJE, et non membre du MSD, vos déclarations selon lesquelles votre frère aurait suivi aveuglément votre oncle n'est pas crédible. Ainsi, sur base de vos déclarations, aucun élément ne permet d'affirmer que votre frère était visible et identifié en tant que membre du MSD. Ces constatations portent une nouvelle atteinte à la crédibilité des faits que vous allégez.

Ensuite, concernant la participation de votre frère aux manifestations de 2015, vos déclarations sont toutes aussi lacunaires puisque vous n'avez aucune information à ce sujet, mis à part le fait que votre frère et deux amis à lui ont fui au Rwanda car ils étaient soupçonnés de participer à ces manifestations (NEP, p. 18). Le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous ne vous soyez jamais intéressé à

l'affiliation politique de votre frère ainsi qu'à sa participation aux manifestations de 2015 alors que, selon vos déclarations, il a dû fuir le pays pour ces raisons, et que son adhésion au parti MSD ainsi que sa participation aux manifestations seraient notamment à la base de vos problèmes avec les autorités burundaises et les Imbonerakure. Par ailleurs, si vous indiquez que votre frère est parti en Chine vers fin 2015-début 2016 après avoir fui au Rwanda du fait de sa participation aux manifestations de 2015, vous n'en déposez pas non plus la moindre preuve (NEP, p. 18). Ainsi, le Commissariat général était ainsi raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées et circonstanciées sur l'implication effective de votre frère. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, si vous indiquez que le lien entre votre oncle [M. J.] et Alexis SINDUHIJE est une des causes des problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun lien familial ne vous unit directement à [M. J.]. De fait, lorsque l'Officier de protection vous demande si [M. J.] est votre oncle du côté maternel ou paternel, vous répondez « Ce n'est pas un frère à mon papa ou à ma maman. Sa femme, c'est quelqu'un de la famille de ma maman » (NEP, p. 12). Ce n'est donc qu'après approfondissement que vous indiquez que la femme de [M. J.] est en fait la cousine de votre mère. Ainsi, il apparaît d'emblée invraisemblable que vous ayez connu les problèmes que vous invoquez du fait de votre lien avec [M. J.]. Par ailleurs, il convient de relever que vos déclarations concernant le lien entre [M. J.] et Alexis SINDUHIJE se révèlent une fois encore lacunaires et inconsistantes, et relèvent de simples suppositions. En effet, comme mentionné précédemment, alors que vous déclariez dans un premier temps à l'Office des Etrangers que votre oncle était membre ou sympathisant du MSD (cf. questionnaire du CGRA du 31/08/2023, p. 16), vous revenez ensuite sur vos déclarations lors de votre entretien personnel du 22 septembre 2023 en indiquant cette fois ne pas avoir déclaré cela, mais plutôt qu'il avait de bonnes relations avec Alexis SINDUHIJE (NEP, p. 8). Invité à confirmer vos déclarations selon lesquelles votre oncle était proche d'Alexis SINDUHIJE, et non membre du MSD, vous répondez « J'ai dit, et puis que je sais que mon oncle, comme je vous ai déclaré, est un grand ami à Alexis SINDUHIJE, mais je ne peux pas confirmer que mon tonton serait réellement membre du parti. Je peux penser qu'il était dans ce parti à cause des liens qu'il avait avec Alexis SINDUHIJE, mais je ne peux pas confirmer (...) » (NEP, p. 19). Or, interrogé alors sur cette amitié ou potentielle collaboration entre [M. J.] et Alexis SINDUHIJE, vous répondez « Collaborer ou pas, ça je ne sais absolument rien. Moi, ce que je sais, c'est qu'ils étaient amis. » (NEP, p. 13). Questionné alors sur la façon dont ils s'étaient rencontrés, vous déclarez « Je ne sais pas, je peux m'imaginer qu'ils se sont connus dans le milieu du business. Mais là aussi sans être sûr. Car mon tonton est un business man. » (NEP, p. 13). Partant, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations, aucun élément ne permet au CGRA de tenir les accusations selon lesquelles votre oncle collaborait avec Alexis SINDUHIJE, et donc des problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison, pour établis.

Ces constatations portent manifestement atteinte à la crédibilité des faits que vous allégeuez et, par conséquent, des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités et les Imbonerakure pour ces raisons. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette analyse.

Ainsi, dès 2021, vous déclarez avoir été accusé par les Imbonerakure et vos autorités de collaborer avec les RED-Tabara du fait de vos origines rwandaises et de vos allers-retours entre le Rwanda et le Burundi. Vous auriez également été accusé de collaborer avec votre frère [B. S.J., membre du parti d'opposition MSD, et votre oncle [M. J.], ami proche d'Alexis SINDUHIJE, et avoir été arrêté le 29 novembre 2022 pour toutes ces raisons. Cependant, vos propos au sujet de vos problèmes allégués ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité.

Tout d'abord, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de l'appartenance alléguée de votre frère au MSD, ceux-ci ne peuvent inéluctablement être considérés comme établis dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'appartenance de votre frère au parti d'opposition MSD. Par ailleurs, le Commissariat général relève que, lors de votre entretien personnel, vous indiquez que votre frère a fui au Rwanda non pas du fait de son appartenance alléguée au parti MSD (NEP, pp. 6 ; 18 ; 19), mais de sa participation aux manifestations de 2015. Or, la participation de votre frère aux manifestations de 2015 n'a pas non plus été considérée comme établie. Ainsi, aucun élément ne permet d'affirmer que votre frère a effectivement été identifié par vos autorités ou les Imbonerakure comme un opposant au pouvoir en place. Il en va de même pour les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de l'amitié alléguée entre votre oncle [M. J.] et Alexis SINDUHIJE. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette analyse.

Premièrement, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre long séjour allégué au Rwanda, et de vos allers-retours entre le Rwanda et le Burundi, ne peuvent être jugées crédibles. De fait, à cet égard, si vous indiquez avoir étudié au Rwanda entre 2014 à 2021, vous ne déposez qu'un bulletin scolaire du Rwanda datant de 2016 (cf. farde verte, document 9). Or, dans la mesure où vos parents habitent toujours au Burundi, et que vous vous trouvez en Belgique depuis le 23 août 2023, le Commissariat général était

raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez davantage de preuves à ce sujet. Pour suivre, si vous avez effectué plusieurs allers-retours entre le Rwanda et le Burundi depuis 2014, ceux-ci ne semblent pas constituer un problème dans la mesure où vous effectuez un nouvel aller-retour au Rwanda le 27 juillet 2023, soit après votre arrestation de novembre 2022, afin d'y acheter un billet d'avion moins cher pour le Canada (NEP, p. 16). Comme mentionné précédemment, vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendu au Rwanda afin d'y acheter un billet moins cher pour le Canada (NEP, p. 16) ne coïncident pas avec le comportement d'une personne qui dit se cacher en raison d'une surveillance accrue de ses autorités. Que vous retourniez une énième fois au Rwanda après votre arrestation de novembre 2022, et ce, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités et des Imbonerakure. En outre, cela montre que vous ne craignez pas les Imbonerakure ainsi que les autorités au moment de votre retour au Burundi.

Par ailleurs, si vous invoquez les origines rwandaises de votre mère comme ayant contribué aux problèmes que vous et votre famille avez vécus, vous n'en apportez pas la moindre preuve documentaire, tels que des documents d'identité de votre grand-mère maternelle d'origine rwandaise, ou tout autre document qui permettrait de retracer vos origines rwandaises (NEP, pp. 7 ; 14). De surcroît, alors que vous indiquez que votre sœur a demandé l'asile au Canada, notamment du fait de vos origines rwandaises, là encore, vous n'en déposez pas la moindre preuve documentaire. À cet égard d'ailleurs, vous restez une nouvelle fois vague sur les réelles raisons pour lesquelles votre sœur aurait demandé l'asile au Canada (NEP, p. 7). Quand bien même vous auriez effectivement des origines rwandaises, force est de constater que vous avez pu terminer vos études au Burundi, et obtenir des documents tel que votre passeport, et ceci sans jamais rencontrer de difficulté liée à vos origines rwandaises puisque vous n'en mentionnez aucune. En effet, vous déclarez avoir obtenu votre diplôme au Burundi en juin 2022 (NEP, p. 8), et avoir obtenu votre passeport légalement le 2 juillet 2022 (cf. farde verte, document 3). Par ailleurs, vos parents habitent toujours au Burundi, et y travaillent toujours (NEP, p. 14). Tous les éléments susmentionnés démontrent que vos origines rwandaises ne vous ont jamais occasionné des ennuis qui pourraient constituer un début d'explications à vos ennuis allégués.

Pour finir, concernant votre arrestation du 29 novembre 2022, le Commissariat général relève que vous restez toujours vague, et n'êtes en mesure de fournir aucun élément relatif à vos persécuteurs, mis à part le fait qu'il s'agissait de policiers. Il en va de même pour les Imbonerakure qui seraient à la base des intimidations et accusations dont vous auriez fait l'objet depuis votre retour du Rwanda. De fait, mis à part le nom de deux Imbonerakure (NEP, p. 11), vous ne fournissez aucun autre élément permettant de considérer les faits que vous invoquez pour établis. Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que le policier que vous aviez croisé à la frontière à votre retour du Rwanda en 2016 se retrouve sur le lieu de travail de votre oncle à Buyenzi en novembre 2022 et informe les autres policiers de votre collaboration potentielle avec votre frère et ses amis. D'ailleurs, alors que vous indiquez en début d'entretien que ce sont les Imbonerakure qui vous surnommaient « Kinyarwanda », vous expliquez que lorsque ce policier vous a vu le jour de votre arrestation, celui-ci vous a présenté aux autres policiers en vous appelant « Kinyarwanda » (NEP, p. 13). Pour suivre, si vous déclarez que votre oncle est porté disparu depuis ce jour-là, vos déclarations à ce propos se révèlent une nouvelle fois floues et peu crédibles. De fait, outre le fait qu'aucun élément dans vos déclarations ne prouvent que votre oncle [M. J.] et Alexis SINDUHIJE étaient effectivement proches, ce qui aurait valu des problèmes à votre oncle, force est de constater que vous ne savez une nouvelle fois donner aucune information sur les problèmes qu'auraient pu rencontrer votre oncle dans le passé. En effet, questionné à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas s'il avait connu des problèmes dans le passé, mais que de temps en temps vous entendiez dire qu'il avait été emprisonné. Vous ne savez toutefois pas pour quelles raisons (NEP, p. 13). Pour le surplus, lorsque l'Officier de protection vous demande quand vous aviez vu votre oncle avant sa disparition le 29 novembre 2022, vous répondez simplement « Malheureusement, je ne me souviens pas. Ça faisait longtemps que je ne l'avais pas vu. C'était plutôt sa femme que j'avais u beaucoup plus que son mari, parce qu'elle passait régulièrement chez nous, après le boulot elle pouvait passer nous dire bonjour. Mais tonton, ça faisait longtemps qu'on ne se voyait pas. Et c'était aussi la raison pour laquelle j'allais lui dire bonjour. (NEP, p. 20). Or, tout au long de votre entretien personnel, vous insistez sur le fait que vous étiez très proche de votre oncle, que vous alliez souvent lui rendre visite, et alliez même dormir chez lui (NEP, p. 12 ; 19). Enfin, le Commissariat relève que, si vous déclarez que votre oncle est porté disparu depuis le jour de votre arrestation au Burundi (NEP, p. 19), force est de constater que la femme de celui-ci vit toujours au Burundi, à Bujumbura (NEP, pp. 12-13). En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez subi les persécutions que vous invoquez du fait de la collaboration alléguée de votre oncle avec Alexis SINDUHIJE.

De ce qui précède, les problèmes que vous auriez vécus au Burundi du fait de votre long séjour allégué et allersretours au Rwanda, de l'appartenance de votre frère au parti MSD et de sa participation aux manifestations de 2015, et de la collaboration alléguée entre votre oncle et Alexis SINDUHIJE ne peuvent être considérés comme établis.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous déclarez être d'ethnie tutsi (NEP, p. 8). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 6). De plus, si vous déclarez être assimilé au parti MSD du fait de l'appartenance alléguée de votre frère audit parti, et de la proximité de votre oncle avec Alexis SINDUHIZE, soulignons que ces faits ne peuvent être considérés comme établis pour les raisons susmentionnées (voir supra). Soulignons également que vous n'avez participé à aucune manifestation, que ce soit en Belgique ou au Burundi (NEP, p. 7). Ces éléments empêchent ainsi le CGRA de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée de collaborer avec les opposants. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Pour suivre, force est de constater que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom le 2 juillet 2022, soit plus d'un an après votre retour du Rwanda pour vos études (cf. farde verte, document 3), et en vous laissant quitter le pays légalement le 20 août 2023 sans aucune obstruction, puisque vous n'en mentionnez aucune. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisqu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant votre passeport et en vous laissant quitter le pays, et ce, à plusieurs reprises.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, vos parents vivent toujours au Burundi (NEP, p. 7). Par ailleurs, force est de constater qu'alors que vous déclarez que votre famille connaît des problèmes depuis longtemps du fait des origines rwandaises de votre mère, tant votre mère que votre père travaillent au Burundi (NEP, p. 14). Ces éléments démontrent que les origines rwandaises de votre mère ne vous a jamais occasionné des ennuis qui pourraient constituer un début d'explications à vos ennuis allégués. Par ailleurs, en considérant que, selon vos déclarations, les Imbonerakure ainsi que vos autorités seraient désormais tant à votre recherche qu'à celle de votre frère, le Commissariat général estime ici peu crédible que vos parents puissent continuer à vivre à leur domicile et à travailler sans rencontrer davantage de problèmes. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, vous déposez votre passeport (cf. farde verte, document 3) ainsi que votre permis de conduire (cf. farde verte, document 2). Ces diverses pièces portent toutefois sur votre identité, votre nationalité, et votre date de naissance, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous déposez ensuite vos billets d'avion pour le Canada (cf. farde verte, document 1), votre visa (cf. farde verte, document 3), ainsi que la confirmation de paiement d'une partie de vos frais scolaires au Canada (cf. farde verte, document 4). Ces documents n'apportent aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez ensuite un rapport d'expertise médicale vous concernant (cf. farde verte, document 5), ainsi qu'une photo de vous à l'hôpital (cf. farde verte, document 6). Notons tout d'abord que le rapport d'expertise médical rédigé par le médecin directeur du Kira Hospital est déposé en copie, aisément falsifiable et qu'il apparaît d'ailleurs au niveau de la date et de la signature que ce document a fait l'objet d'un copier-coller. De plus, ce document ne permet pas de confirmer que vous avez effectivement été blessé dans les

circonstances que vous décrivez. Ainsi, ces documents (le rapport et la photo) ne permettent pas à eux seuls de prouver la véracité des craintes invoquées. Ces documents ne renversent donc pas la présente décision.

Pour suivre, vous déposez une copie du passeport de votre père [B. L.] (cf. farde verte, document 7), ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre père (cf. farde verte, document 8). Toutefois, ces documents n'apportent aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, si vous déposez votre bulletin scolaire de 2016 afin de prouver que vous avez étudié au Rwanda (cf. farde verte, document 9), ce document ne permet toutefois pas d'affirmer que vous avez étudié au Rwanda de 2014 à 2021 tel que vous le déclarez. Ce document ne permet pas non plus d'attester des problèmes que vous auriez connus au Burundi du fait de votre séjour Rwanda et de vos allers-retours entre le Rwanda et le Burundi. Ce document ne permet ainsi pas de renverser la présente décision.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 22 septembre 2023, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 29 mars [sic] 2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le

territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais

Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électoralles précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis

d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle critique notamment le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que le seul fait pour le requérant d'avoir séjourné en Belgique et d'y avoir introduit une demande de protection internationale ne suffit pas à constater l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle rappelle sur ce point la jurisprudence du Conseil de céans, développée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *A titre principal : réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire : annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;*
- *Autre encore subsidiaire : accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».*

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales qui le soupçonnent de proximité avec le MSD, avec les RED-Tabara ainsi qu'avec Alexis SINDUHIJE.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.4.1. En l'occurrence, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de son passeport.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis* ».

d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

4.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaise et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

4.4.3. Comme le souligne la requête, le Conseil dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022 a considéré, après avoir analysé le contenu du COI Focus du 28 février 2022, portant sur la même question, que *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées*.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.4.4. Dans l'acte attaqué, comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

4.4.5. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande* ».

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33)

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

4.5. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN